



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-049

PUBLIÉ LE 3 MARS 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2026-02-24-00009 - arrêté composition jury VAE BCP ICCER (1 page) Page 4

84-2026-02-24-00008 - arrêté composition jury VAE BP MIGCS (1 page) Page 5

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2026-02-27-00008 - Arrêté rectoral du 27 février 2026 portant modification de l'arrêté rectoral N° 2025/01/SG du 28 mars 2025 (1 page) Page 6

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-03-18-00018 - Arrêté DRAES n°2020-20 portant désignation de l'administrateur provisoire de l'université Clermont Auvergne (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-12-31-00028 - 2026-14-0073 SSIAD ACOMESPA modif ZI (4 pages) Page 9

84-2026-02-26-00010 - 2026-14-0074 ESAT EIA Unité les Vouillands ESAT Ste Agnès modif (6 pages) Page 13

84-2026-03-02-00001 - Arrêté ARS N°2026-14-0068 portant retrait de l'extension de capacité de 6 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées au SPASAD de l'APF (4 pages) Page 19

84-2025-12-31-00029 - ARS arrêté n°2026-14-0067 SSIAD Haut vivarais portant extension de capacité (5 pages) Page 23

84-2025-12-10-00014 - convention constitutive du GCSMS SAD 01 (15 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-02-24-00010 - Arrêté portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie au sein du comité consultatif d'allocation des ressources (3 pages) Page 43

84-2026-02-26-00011 - Arrêté portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026^{???}Ech 03-2026 (2 pages) Page 46

84-2026-02-26-00012 - Arrêté portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026^{???}Ech 03-2026 (2 pages) Page 48

84-2026-02-26-00013 - Arrêté portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026^{???}Ech 03-2026 (2 pages) Page 50

84-2026-02-26-00014 - Arrêté portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026^{???}Ech 03-2026 (2 pages) Page 52

84-2026-02-26-00015 - Arrêté portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026 (2 pages)	Page 54
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2026-02-27-00007 - Arrêté n° 2026-17-0070 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune du Pont-de-Claix (Isère) (3 pages)	Page 56
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2026-02-13-00015 - Arrêté portant autorisation pour le docteur Jérôme ALLOMBERT-BLAISE à exercer un troisième mandat consécutif en qualité de président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Condrieu (Rhône). (2 pages)	Page 59
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2026-03-02-00002 - Arrêté pour RAA (3 pages)	Page 61
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2026-02-26-00008 - Arrêté n° 2026-41 relatif à l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) de l'association Habitat et Humanisme Rhône dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)	Page 64
84-2026-02-26-00009 - Arrêté n° 2026-42 relatif à l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Habitat et Humanisme Rhône dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)	Page 67
84-2026-03-02-00006 - Arrêté n° 2026-44 relatif à l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de la Fondation ARALIS dans les départements de la Loire et du Rhône (3 pages)	Page 70
84-2026-03-02-00005 - Arrêté n° 2026-45 relatif à l'intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de la Fondation ARALIS dans les départements de la Loire et du Rhône (3 pages)	Page 73
84-2026-03-02-00004 - Arrêté n° 2026-46 relatif à l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Régie Nouvelle dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)	Page 76
84-2026-03-02-00003 - Arrêté n° 2026-47 relatif à l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association Régie Nouvelle dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)	Page 79

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/43
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/43 du 24 février 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Installateur en chauffage, climatisation et énergies renouvelables, est composé comme suit pour la session 2026 :

BIZEL BIZELLOT NATHALIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS-CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
CIRIEGO SYLVIANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER PORTE DES ALPES - RUMILLY	
HILAIRE ANTOINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
LAMBERT FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER PORTE DES ALPES à RUMILLY le vendredi 06 mars 2026 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/26/42
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLSUP/XIII/26/42 du 24 février 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP Monteur en installations du génie climatique et sanitaire, est composé comme suit pour la session 2026 :

BIZEL BIZELLOT NATHALIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS-CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CIRIEGO SYLVIANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER PORTE DES ALPES - RUMILLY	
HILAIRE ANTOINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
LAMBERT FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER PORTE DES ALPES à RUMILLY le vendredi 06 mars 2026 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat
Secrétariat général - SIAJ
N°2026/01/SGA

Arrêté rectoral du 27 février 2026 portant modification de l'arrêté rectoral N° 2025/01/SG du 28 mars 2025

La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,

VU le code de l'éducation, notamment les articles D 222-20, D 222-35, R 222-19 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2024, nommant Mme Alexie LALANNE-PELERIN dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, directrice de la performance et de la modernisation de l'action publique, pour une première période de quatre ans, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2028 comportant une période probatoire d'une durée maximale de six mois ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2021 nommant Mme Peggy VOISSE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie de Clermont-Ferrand, directrice des ressources humaines, pour une première période de quatre ans, soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2025 portant prolongation pour une période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2029 ;

VU l'arrêté rectoral 2025/03/AG du 21 novembre 2025 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté rectoral 2025/01/SG du 28 mars 2025, portant délégation de de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Virginie DUPONT en qualité de rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté n°2025-35 de la rectrice de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, chancelière des universités, en date du 26 mars 2025, portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2025/01/SG est modifié comme suit :

Après « en cas d'absence ou d'empêchement de M. Tanguy CAVÉ la même délégation de signature est donnée » il est ajouté :

« à l'effet de signer au nom de la rectrice, tous les actes et décisions entrant dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives telles que définies dans l'arrêté rectoral du 2025/03/AG portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière de d'administration générale ».

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 février 2026,
La rectrice de l'académie,
Virginie DUPONT



Direction de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n° 2026-20
portant désignation de l'administrateur provisoire
de l'université Clermont Auvergne

**La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 719-8 ;
Vu le décret n° 2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;
Vu les statuts de l'université Clermont Auvergne ;

Considérant que le mandat du Président en exercice expire le 15 mars 2026 et qu'il n'a pas été possible pour l'université d'organiser les élections dans ce délai ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Mathias BERNARD est désigné administrateur provisoire de l'université Clermont Auvergne à compter du 16 mars 2026.

Article 2 :

Il appartient à l'administrateur provisoire de poursuivre l'organisation des élections aux différents conseils de l'université Clermont Auvergne, ainsi que celle du Président de l'université.

Article 3 :

L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions confiées au Président de l'université Clermont Auvergne.

L'administration provisoire étant assurée par l'ancien titulaire de la fonction, les délégations de signature précédemment consenties demeurent en vigueur.



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

Article 4 :

La mission d'administration provisoire durera jusqu'à l'élection du Président de l'Université Clermont Auvergne.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux et sur le site internet de l'université Clermont Auvergne. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 :

La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 février 2026

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté N° 2026-14-0073

**Portant modification de la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
« SSIAD ACOMESPA » situé à CHENEX (74520)**

GESTIONNAIRE : GROUPEMENT PARCOURSS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre

III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8440 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.C.O.M.E.S.P.A. » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ACOMESPA » situé à CHENEX (74520) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0201 du 3 novembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par « A.C.O.M.E.S.P.A. » au profit de « GROUPEMENT PARCOURSS » pour la gestion des 53 places du « SSIAD ACOMESPA » ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0010 du 28 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ARS n°2020-14-0201 du 3 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0072 du 4 mars 2024 portant notamment modification de l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD ACOMESPA » ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0374 du 22 juillet 2025 portant extension de capacité de 25 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ACOMESPA » situé à CHENEX (74520) ;

Considérant que la zone d'intervention du SSIAD inscrite dans le précédent arrêté est erronée par rapport à l'activité réelle du SSIAD, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de

fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « GROUPEMENT PARCOURS » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD ACOMESPA » sis 194 Route de la Mesalière à CHENEX (74520) est modifiée conformément à l'annexe jointe en ce qui la zone d'intervention du SSIAD (suppression de la commune de CREMPIGNY BONNEGUETE).

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31/12/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la zone d'intervention

Entité juridique : GROUPEMENT PARCOURS

Adresse : 35 rue Jean Jaurès - 74100 AMBILLY

N° FINESS EJ : 74 001 762 9

Statut : 66 - Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (G.C.S.M.S.)

Etablissement : SSIAD ACOMESPA

Adresse : 194 Route de la Mésalière - 74520 CHENEX

N° FINESS ET : 74 078 540 7

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	87	ARS n°2025-14-0374
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	11	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) : retrait de la commune de CREMPIGNY BONNEGUETTE

- | | | |
|--------------------|----------------------------|----------------------------|
| - ARCHAMPS | - CLERMONT | - MUSIEGES |
| - BASSY | - COLLONGES-SOUS-SALEVE | - NEYDENS |
| - BEAUMONT | - CONTAMINE SARZIN | - PRESILLY |
| - BOSSEY | - DESINGY | - SAINT JULIEN EN GENEVOIS |
| - CHALLONGES | - DINGY EN VUACHE | - SAVIGNY |
| - CHAUMONT | - DROISY | - SEYSSEL |
| - CHAVANNAZ | - FEIGERES | - USINENS |
| - CHENE EN SEMINE | - FRANCLENS | - VALLEIRY |
| - CHENEX | - FRANGY | - VANZY |
| - CHESSENAZ | - JONZIER EPAGNY | - VERS |
| - CHEVRIER | - MARLIOZ | - VIRY |
| - CHILLY | - MENTHONNEX SOUS CLERMONT | - VULBENS |
| - CLARAFOND ARCINE | - MINZIER | |

Arrêté n°2026-14-0074

Portant modification des autorisations de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION UNITE LES VOUILLANDS » situé à FONTAINE (38600) et de l' « ESAT SAINTE AGNES » situé à SAINT EGREVE (38120), FONTAINE (38600), SAINT-EGREVE (38120) et SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950)

GESTIONNAIRE (CESSIONNAIRE) : ASSOCIATION SAINTE AGNES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8017 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ALPES INSERTION » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION UNITE LES VOUILLANDS » situé à FONTAINE (38600) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8019 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Sainte-Agnès pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT Sainte-Agnès Fontanil-Cornillon » situé à FONTANIL-CORNILLON (38120) et de son établissement secondaire « ESAT Sainte-Agnès unité Saint Egrève » situé à SAINT-EGREVE (38120), pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0103 du 20 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION unité LES VOUILLANDS » situé FONTAINE (38600) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0527 du 30 octobre 2025 portant changement d'adresse et de dénomination de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT SAINTE AGNES FONTANIL CORNILLON » situé à FONTANIL CORNILLON (38120) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0638 du 16 décembre 2025 portant cession de l'autorisation détenue par ALPES INSERTION pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION UNITE LES VOUILLANDS » situé à FONTAINE (38600) au profit de l'Association SAINTE AGNES ;

Considérant la nécessité d'identifier les sites secondaires de l'ESAT « SAINTE AGNES » et la demande du gestionnaire du 29 décembre 2025 pour que le site de SAINT EGREVE (38120) soit également le site principal de l' « ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION UNITE LES VOUILLANDS » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association Sainte-Agnès pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION UNITE LES VOUILLANDS » situé à FONTAINE (38600) et de l' « ESAT SAINTE AGNES » situé à SAINT EGREVE (38120), FONTAINE (38600), SAINT-EGREVE (38120) et SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950) sont modifiées par :

- l'identification de l'ESAT « SAINTE AGNES » comme site principal ;
- l'identification des sites secondaires par leur immatriculation dans le référentiel FINESS ;
- la modification du public suivi.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/02/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : **Identification d'un ESMS principal et d'ESMS secondaires, et modification du public suivi**

Entité juridique : **ASSOCIATION SAINTE AGNES**
Adresse : 4 place du Village – BP45 – 38950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
N° FINESS EJ : 38 079 321 6
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : **ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION UNITE LES VOULLANDS**
Adresse : 2 rue Jean Pierre Timbaud - 38600 FONTAINE
N° FINESS ET : 38 001 707 9
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (E.S.A.T.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	81	ARS n°2025-14-0638
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	2	

Etablissement : **ESAT SAINTE-AGNES**
Ancienne adresse : **13 rue du Rif Tronchard - 38120 FONTANIL CORNILLON**
Nouvelle adresse : **1 rue de l'Isère - 38120 SAINT EGREVE**
N° FINESS ET : 38 078 221 9
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	117 Déficience Intellectuelle	149	ARS n°2025-14-0527

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	27/03/2024

Les activités se tiennent également aux adresses suivantes :

- 7 rue des Platanes à SAINT-EGREVE (38120),
- 1 rue René Camphin à FONTAINE (38600),
- 4 place du Village – BP45 – SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950).

Etablissements/équipements après le présent arrêté :**Etablissement principal : ESAT SAINTE-AGNES****Adresse :** 1 rue de l'Isère - 38120 SAINT EGREVE**N° FINESS ET :** 38 078 221 9**Catégorie :** 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	117 Déficience Intellectuelle	71	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap Psychique	18	Le présent arrêté

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	27/03/2024

Etablissement secondaire : ESAT SAINTE-AGNES**Adresse :** 7 rue des Platanes - 38120 SAINT-EGREVE**N° FINESS ET :** 38 002 932 2**Catégorie :** 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	117 Déficience Intellectuelle	32	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap Psychique	8	Le présent arrêté

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	27/03/2024

Etablissement secondaire : ESAT SAINTE-AGNES

Adresse : 1 rue René Camphin - 38600 FONTAINE
N° FINESSE ET : 38 002 933 0
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	117 Déficience Intellectuelle	7	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap Psychique	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	27/03/2024

Etablissement secondaire : ESAT SAINTE-AGNES

Adresse : 4 place du Village - BP45 - 38950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
N° FINESSE ET : 38 002 934 8
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	117 Déficience Intellectuelle	10	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap Psychique	2	Le présent arrêté

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	27/03/2024

Etablissement secondaire : ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION UNITE LES VOUILLANDS

Adresse : 2 rue Jean Pierre Timbaud - 38600 FONTAINE
N° FINESSE ET : 38 001 707 9
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (E.S.A.T.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	81	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	2	

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	27/03/2024

Arrêté ARS n°2026-14-0068

Portant retrait de l'extension de capacité de 6 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées accordée par l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0393 et Départemental n°2025-35 du 30 juin 2025 au sein du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) « SPASAD DE L'APF » situé à SAINT-ETIENNE (42000)

GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0393 et département n°2025-35 du 30 Juin 2025 modification de l'autorisation de fonctionnement du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) « SPASAD DE L'APF » à SAINT-ETIENNE (42000) par renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure, extension de capacité de 6 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées et mise en œuvre du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Considérant l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant 3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux et notamment l'article 1^{er}, alinéa 1.2.1. c) concernant l'application du dispositif de régulation de la démographie infirmière libérale ;

Considérant la Commission Paritaire Régionale des infirmiers Auvergne-Rhône-Alpes du 9 octobre 2025, n'ayant pas reconnu l'objectivation des besoins non couverts par l'offre de soins infirmiers existante ;

Considérant que les places attribuées n'ont pas été mises en œuvre au sein du SPASAD « SPASAD DE L'APF » ;

Considérant qu'il convient de sécuriser l'autorisation de fonctionnement du SPASAD en effectuant un retrait d'autorisation uniquement en ce qui concerne l'extension de 6 places de prestations en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'extension de capacité de 6 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées autorisation accordée par l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0393 et Départemental n°2025-35 du 30 Juin 2025 pour le fonctionnement du Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) « SPASAD DE L'APF » sis 12 place des Grenadiers SAINT-ETIENNE (42000) est retirée à compter de 2025.

La capacité globale de l'établissement est ainsi répartie comme suit :

- 23 places de prestations en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 28 août 2024, soit le 28 août 2039. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 02/03/2026

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Retrait de 6 places de prestations en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées

Entité juridique : APF RANCE HANDICAP
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement: SPASAD DE L'APF
Adresse : 12 Place des Grenadiers – 42000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 001 228 8
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (SAAS)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	29	ARS n°2025-14-0393 et départemental n°2025-35	23	Le présent arrêté
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	/		/	ARS n°2025-14-0393 et départemental n°2025-35

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

Zone d'intervention (communes) :

- FIRMINY
- FRAISSES
- LA TALAUDIÈRE
- LA TOUR EN JAREZ
- LE CHAMBON FEUGEROLLES
- LA RICAMARIE
- PLANFOY
- ROCHE LA MOLIERE
- SAINT CHAMOND
- SAINT ETIENNE
- SAINT GENEST LERPT
- SAINT JEAN BONNEFONDS
- SAINT PRIEST EN JAREZ
- UNIEUX
- VILLARS

Arrêté n° 2026 -14-0067

Portant extension de capacité de 7 places de prestations en milieu ordinaire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du Haut Vivarais » situé à SAINT AGREVE (07110).

Gestionnaire : Association santé autonomie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-7435 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association santé autonomie pour le fonctionnement du « SSIAD du Haut Vivarais » pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2020-14-0243 du 12 janvier 2021 portant autorisation d'extension de 10 places du « SSIAD du Haut Vivarais » situé à SAINT AGREVE (07110) pour la mise en place d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association santé autonomie pour l'extension de 7 places de prestations en milieu ordinaire de la capacité du « SSIAD du Haut Vivarais » situé à SAINT AGREVE (07110).

Article 2 : La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 94 à 101 places réparties comme suit à compter du 31 décembre 2025 :

- 79 places de prestations en milieu ordinaire pour personnes âgées dépendantes
- 20 places de prestation en milieu ordinaire pour personne Alzheimer ou maladies apparentées
- 3 places de prestation en milieu ordinaire pour tous types de déficiences - Personnes Handicapées

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD du Haut Vivarais » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence

régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : Association Santé Autonomie
Adresse : 6 Rue Georges Couderc – 07200 AUBENAS
N° FINESS EJ : 07 000 705 9
Statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD du Haut Vivarais
Adresse : 530 Avenue des Cévennes – 07110 SAINT AGREVE
N° FINESS ET : 07 078 609 0
Catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
			Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation
358 – Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 – Personées âgées	71	ARS n°2020-14-0243	79	Le présent arrêté
358 – Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences - Personnes Handicapées	3	ARS n°2020-14-0243	3	ARS n°2020-14-0243
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2020-14-0243	20	ARS n°2020-14-0243

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - ALBOUSSIÈRE - ARDOIX - BOFFRES - BOZAS - CHAMPAGNE - CHATEAUNEUF DE VERNOUX - DAVEZIEUX - ECLASSAN - FELINES - LAFARRE - LE CRESTET - MONESTIER - PAILHARES - PREAUX - ROIFFIEUX | <ul style="list-style-type: none"> - ANDANCE - ARLEBOSC - BOGY - BROSSAINC - CHAMPIS - COLOMBIER LE CARDINAL - DESAIGNES - ECLASSAN - GILHOC SUR ORMEZE - LALOUVESC - LIMONY - NOZIERE - PEAUGRES - QUINTENAS - SAINT AGREVE | <ul style="list-style-type: none"> - ANNONAY - ARRAS SUR RHONE - BOULIEU LES ANNONAY - CHALENCON - CHARNAS - COLOMBIER LE VIEUX - DEVESSET - EMPURANY - LABATIE D'ANDAURE - LAMASTRE - MARS - OZON - PEYRAUD - ROCHEPAULE - SAINT ALBAN D'AY |
|--|---|---|

- SAINT ANDRE EN VIVARAIS
- SAINT BASILE
- SAINT DESIRAT
- SAINT JACQUES D'ATTICIEUX
- SAINT JEURE D'ANDAURE
- SAINT JULIEN VOCANCE
- SAINT PIERRE SUR DOUX
- SAINT SYLVESTRE
- SARRAS
- SARRIERES
- THORRENC
- VERSNOSC LES ANNONAY
- VINZIEUX
- SAINT APOLLINAIRE DE RIAS
- SAINT CLAIR
- SAINT ETIENNE DE VALOUX
- SAINT JEAN CHAMBRE
- SAINT JEURE D'AY
- SAINT MARCEL LES ANNONAY
- SAINT PRIX
- SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN
- SATILLIEU
- SILHAC
- VANOSC
- VERNOUX EN VIVARAIS
- VOCANCE
- SAINT BARTHELEMY GROZON
- SAINT CYR
- SAINT FELICIEN
- SAINT JEAN D'ANDAURE
- SAINT JULIEN LE ROUX
- SAINT MAURICE EN CHALENCON
- SAINT ROMAIN D'AY
- SAINT VICTOR
- SAVAS
- TALENCIEUX
- VAUDEVANT
- VILLEVOCANCE

La Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) est similaire à celle du tableau ci-dessus.

**GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE
ET MÉDICO-SOCIALE**

Sad 01

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU

10 décembre 2025

PRÉAMBULE

L'Adapa est une association à but non lucratif créée en 1959, membre du réseau UNA, qui s'adresse, sur tout le département de l'Ain, aux personnes fragilisées par l'âge, la maladie ou le handicap ayant fait le choix de rester à domicile. Le cœur de métier de l'ADAPA est d'organiser des services d'aide et d'accompagnement, de soins, de manière régulière et coordonnée, ainsi que des actions de prévention, pour permettre au plus grand nombre de continuer de vivre à domicile dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce cadre, l'Adapa est gestionnaire de :

- un SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) autorisé par l'Agence régionale de santé (ARS) d'une capacité de 60 places et habilité à intervenir sur les cantons de Miribel et de Montluel ;
- un SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile) autorisé par le Conseil Départemental de l'Ain et habilité à intervenir sur tout le département de l'Ain. Ce SAAD accompagne près de 6 000 personnes en moyenne chaque année.

Mutualité Française Ain SSAM est une union territoriale affiliée à la Fédération de la Mutualité Française, acteur clé de protection sociale et de la santé qui promeut le droit de toutes et tous à la pleine santé, en coordination avec la Sécurité sociale.

Dans le cadre de ses missions, Mutualité Française Ain SSAM propose sur le département de l'Ain des services de soins et d'accompagnement - optique, dentaire, établissements et services pour personnes âgées, téléassistance - ouverts à toute personne qui en fait la demande, sans distinction ni obligation d'adhésion.

Mutualité Française Ain SSAM est notamment titulaire de sept autorisations délivrées par l'ARS pour la gestion de SSIAD et d'ESA de 293 places structurés sur 7 territoires du département de l'Ain (Bellegarde, Belley, Coligny, Gex, Hauteville, Lagnieu, Saint-Rambert-en-Bugey).

En leur qualité de gestionnaire de services à domicile, l'Adapa et Mutualité Française Ain SSAM doivent faire évoluer l'organisation et le fonctionnement leur activité respective afin de la mettre en conformité avec la réforme des services à domicile, entrée en vigueur en juin 2023.

Cette réforme a en effet restructuré les catégories de services à domicile existants, à savoir les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les services polyvalents d'aide et de soins à Domicile (SPASAD), pour former une catégorie unique de services, les services autonomie à domicile (SAD).

La loi a instauré deux formes de SAD :

- Services dits SAD « mixtes ou « intégrés » qui assurent des activités d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile, autorisés conjointement par l'ARS et le conseil départemental ;
- Services dits SAD « aide » ou « coordonnés » qui assurent exclusivement des activités d'aide et d'accompagnement tout en s'engageant à organiser une réponse aux besoins de soins, autorisés par le seul président du conseil départemental.

La réforme, dont le déploiement est progressif, prévoit notamment des règles particulières de transformation pour les SSIAD. En effet, le nouveau SAD ne pouvant pas proposer uniquement des prestations de soins, les gestionnaires de SSIAD sont tenus de s'adjoindre une activité d'aide et d'accompagnement à domicile au plus tard le 31 décembre 2025 pour pouvoir subsister.

En revanche, les gestionnaires titulaires d'une autorisation de SAAD sont réputés autorisés comme SAD aide pour le reste de la durée de leur autorisation, sous réserve de se mettre en conformité avec le cahier des charges des SAD au plus tard le 31 décembre 2025.

Au regard de règles introduites par la réforme, l'Adapa remplit d'ores et déjà les conditions pour disposer d'une autorisation de SAD Mixte sur le territoire d'intervention de son SSIAD, sous réserve de se mettre en conformité avec le cahier des charges des SAD prévu par la réglementation.

Sur les territoires couverts par son autorisation de SAAD et ne rentrant pas dans le cadre de l'autorisation de SAD mixte visée ci-avant, l'Adapa devient titulaire de plein droit d'une autorisation de SAD aide pour la durée restant à courir de son autorisation de SAAD, soit jusqu'au 26 décembre 2035.

L'Adapa est toutefois tenue organiser une réponse aux besoins de soins des personnes qu'elle accompagne sur ces territoires d'ici le 31 décembre 2025 au plus tard.

S'agissant de Mutualité Française Ain SSAM, le Conseil Départemental et l'ARS ont approuvé le principe de lui octroyer une autorisation de SAD mixte couvrant les 7 territoires d'intervention de son SSIAD, sous réserve de la mise en œuvre d'un projet de coopération par Mutualité Française Ain SSAM lui permettant de proposer sur les territoires susvisés une réponse aux besoins des personnes accompagnées en matière d'accompagnement et soutien (aide) à domicile, dans les conditions respectant le cahier des charges des SAD, au plus tard le 31 décembre 2025.

C'est dans ce contexte que Mutualité Française Ain SSAM et l'Adapa ont décidé, avec l'accord de leurs autorités de tarification et de contrôle, de constituer entre eux un Groupement de Coopération sociale et médico-sociale (ci-après « **GCSMS** ») dans les termes arrêtés dans la présente convention, afin de mettre en commun des moyens et de créer un cadre d'intervention spécifique leur permettant de répondre à leurs obligations respectives en qualité de gestionnaire de SAD mixtes sur les territoires pour lesquels elles sont autorisées.

TITRE PREMIER
FORME – PERSONNALITÉ – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

1. FORME – PERSONNALITÉ

Il est formé entre les soussignées, et toutes autres personnes dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la présente convention, le cas échéant, le règlement intérieur et les éventuels avenants.

Le GCSMS est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé.

La présente convention constitutive et ses annexes seront communiquées conformément au décret n°2019-854 du 20 août 2019 au Président du Conseil départemental de l'Ain et au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui en assureront la publicité.

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration.

2. DÉNOMINATION

La dénomination du groupement est : « **Sad 01** ».

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du groupement ou des structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation « **Sad 01** » devra toujours être précédée des mots « Groupement de Coopération sociale et médico-sociale » ou « GCSMS ».

3. OBJET

Le groupement assure l'organisation et la gestion de moyens humains, administratifs, logistiques, techniques, sociaux, médico-techniques et médico-sociaux mutualisés et tout autre moyen nécessaire au développement des activités de ses membres, qui assurent la gestion de services autonomie à domicile.

À cet effet, le groupement a notamment pour missions :

- de piloter et d'organiser des interventions communes de professionnels dans le respect du cahier des charges définissant les missions et les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- d'apporter un appui fonctionnel à ses membres, en facilitant les échanges entre les professionnels de leurs établissements respectifs ou en leur apportant une expertise sur des sujets techniques ;
- de mutualiser des fonctions nécessaires à l'activité de chaque membre ;
- de créer et/ou gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités, notamment dans les domaines suivants : sécurité, qualité, informatique, service technique, animation, hygiène et éducation à la santé, pharmacie, etc. ;
- de faciliter et d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité des membres et de la qualité de leurs prestations ;
- de participer à la formation ;
- de coordonner les politiques d'achats des membres afin d'obtenir des économies d'échelle et d'éviter les redondances inutiles d'équipements.

Le groupement pourra réaliser tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les autorisations restent détenues par les membres qui ont constitué le groupement. Conformément au principe de spécialité, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

4. SIÈGE SOCIAL

Le GCSMS a son siège social : **4 rue Tony Ferret – 01004 BOURG-EN-BRESSE.**

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

5. ZONE D'INTERVENTION

La zone d'intervention du groupement s'étend à tous les territoires dans lesquels les membres du groupement sont habilités à intervenir conformément aux autorisations de gestion de services à domicile dont ils sont titulaires.

6. DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la présente convention constitutive par l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement, conformément aux dispositions de l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

<u>TITRE II</u> <u>MEMBRES</u>

7. ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

7.1. Admission

L'admission des nouveaux membres est décidée par l'Assemblée générale à l'unanimité.

L'admission d'un nouveau membre ne donne lieu à aucun droit d'entrée.

La procédure d'admission est requise à l'égard de toute nouvelle entité constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du groupement.

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le groupement au prorata de sa contribution aux charges du groupement et telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer :

- aux dispositions de la présente convention et de ses annexes,
- au règlement intérieur, s'il a été établi,
- à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient à ses membres.

Toute admission fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant précisera l'identité et la qualité du nouveau membre, la date d'effet de l'adhésion, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement et le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Cet avenant sera déclaré aux autorités compétentes en vue de sa publication au recueil des actes administratifs de l'autorité ou des autorités concernées.

Les droits statutaires du nouveau membre lui sont acquis à compter de la date de réception de la déclaration susvisée aux autorités compétentes.

7.2. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement. Cette démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un exercice social.

Le membre du groupement désirant démissionner doit notifier son intention à l'Administrateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendra sa démission.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre et présente la démission lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale, cette réunion devant se tenir dans les soixante jours (60) de la réception de cette demande.

L'Assemblée générale constate par délibération la volonté de démissionner du membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée. L'Assemblée entérine la date effective du retrait et, s'il y a lieu, donne mission aux Commissaires aux comptes de procéder à l'arrêté contradictoire des comptes en fin d'exercice.

Le démissionnaire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la réception par les autorités compétentes de l'avenant à la présente convention constatant le retrait.

Pour l'établissement de l'arrêté des comptes, est prise en compte la valeur nominale des parts du démissionnaire.

La quote-part de l'actif disponible revenant éventuellement au membre qui démissionne sera déduite de sa quote-part aux dettes éventuelles du groupement à la date de la démission, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité, ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du démissionnaire, le groupement lui versera les sommes dues dans les soixante (60) jours suivants l'Assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel la démission aura été prononcée.

Dans le cas où il apparaîtrait un solde négatif, le démissionnaire procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive, qui précisera l'identité et la qualité du membre qui se retire, la date d'effet du retrait, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement et le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Cet avenant sera déclaré à l'autorité ou aux autorités compétentes en vue de sa publication au recueil des actes administratifs de l'autorité ou des autorités concernées.

7.3. Exclusion

Tout membre peut être exclu du groupement :

- pour non-paiement de sa contribution aux charges ;
- pour tout autre motif grave, notamment le non-respect de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux GCSMS, des dispositions de la présente convention et de ses avenants ainsi que de l'éventuel règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée générale, ou le non-respect des obligations antérieurement décidées ou contractées par le groupement ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Une demande d'exclusion d'un membre peut être présentée à l'Administrateur par un autre membre.

En cas de manquement d'un membre aux obligations ou exigences visées ci-avant, l'Administrateur convoque alors le membre défaillant puis lui envoie une mise en demeure. A défaut d'accord ou de résolution par le membre fautif des manquements en cause dans un délai d'un (1) mois après réception de cette mise en demeure, l'exclusion peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par l'Assemblée générale. Le représentant du membre concerné sera convoqué a minima quinze (15) jours avant l'audition par lettre recommandée avec accusé de réception reprenant les motifs de la procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre devra être motivée et prise à l'unanimité de l'Assemblée générale, le membre concerné ne prenant pas part au vote.

La quote-part de l'actif disponible revenant éventuellement au membre exclu sera déduite de sa quote-part aux dettes éventuelles du groupement à la date de l'exclusion, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date de l'exclusion et les sommes dont il serait éventuellement redevable envers le groupement et notamment en cas de préjudice causé au groupement.

Le membre exclu reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la réception par les autorités compétentes de l'avenant à la présente convention constatant l'exclusion.

Toute exclusion fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui précisera l'identité et la qualité du membre exclu, la date d'effet de l'exclusion, la nouvelle répartition au sein du groupement et, le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

Cet avenant sera déclaré à l'autorité ou aux autorités compétentes en vue de sa publication au recueil des actes administratifs de l'autorité ou des autorités concernées.

8. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, de la présente convention et, le cas échéant, du règlement intérieur.

8.1. Droits des membres

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

8.2. Obligations des membres

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Ils doivent contribuer aux charges du groupement selon les modalités définies dans la présente convention, dans le règlement intérieur et par l'Assemblée générale du groupement. Les participations des membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement telle que constatée à la date d'exigibilité des dettes.

Si les membres se trouvent dans l'impossibilité de constater leur taux respectif de contribution aux charges du groupement à la date d'exigibilité des dettes, leur obligation auxdites dettes sera déterminée à proportion de leur contribution du groupement, telle que constatée au titre du dernier exercice clôturé.

Le cas échéant, les modalités de détermination du taux respectif de contribution aux charges du groupement pourront être précisées par le règlement intérieur.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les membres s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention constitutive, de ses avenants, de l'éventuel règlement intérieur du groupement, ainsi que toutes délibérations adoptées par l'Assemblée générale et les décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Chaque membre ou intervenant au titre du groupement est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

TITRE III APPORTS – CAPITAL – PARTS

9. APPORTS

À sa constitution :

- L'Adapa apporte au groupement la somme de **huit cents (800) euros**,
- Mutualité Française Ain SSAM apporte au groupement la somme de **huit cents (800) euros**,

Ainsi que les soussignées le reconnaissent, lesdites sommes sont intégralement versées sur un compte ouvert au nom du groupement.

Le capital du groupement est fixé, lors de sa constitution, à la somme de mille six cents (1600) euros, constitué des apports de chacun des membres du groupement.

10. CAPITAL

Le capital d'un montant total de mille six cents (1600) euros est réparti de la manière suivante entre les membres :

- Huit cents (800) euros pour l'Adapa ;
- Huit cents (800) euros pour Mutualité Française Ain SSAM.

Le capital est divisé en 8 parts de deux cents (200) euros chacune, réparties en proportion des droits des membres, à savoir :

- Adapa : 4 parts ;
- Mutualité Française Ain SSAM : 4 parts.

Chaque nouveau membre participera au capital par création de parts nouvelles, attribuées, dans la proportion de son apport, par l'Assemblée générale. Ces sommes sont versées sur le compte du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours (30) suivant cet appel.

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision unanime de l'Assemblée générale.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de la constitution du groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

11. CESSIION ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PARTS

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve, dans les deux cas, de l'accord préalable de l'Assemblée générale.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Administrateur réunit alors l'Assemblée générale dans un délai d'un (1) mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

TITRE IV **GOUVERNANCE**

12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement est représenté par quatre représentants désignés comme suit :

- Son président,
- Son directeur général,
- Deux administrateurs désignés par son conseil d'administration ou son bureau.

Chaque représentant porte 1/4 des voix attribuées au membre représenté conformément à l'article 10 ci-dessus.

Tout changement de représentant doit être notifié par écrit à l'Administrateur du groupement.

12.2. Tenue et déroulement des Assemblées générales

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par au moins un quart des membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée générale au siège du groupement.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance.

En cas d'urgence, et si tous les membres sont présents, l'Assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le Président assure la police des séances, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, vérifie le quorum, veille à la désignation du secrétaire de séance et à la rédaction du procès-verbal.

Des personnes qualifiées non-membres et sollicitées par l'Assemblée générale peuvent participer aux réunions avec voix consultative de manière permanente ou à l'occasion de l'examen de certaines questions particulières.

Les séances de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire de séance et portés sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Les procès-verbaux sont signés par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

12.3. Quorum et votes

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les 5/8 des représentants des membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de huit (8) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre du groupement détient quatre (4) voix attribuées par part égale à chacun de ses représentants à l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité plus un des voix détenues par l'ensemble des membres du groupement.

Le vote par procuration est autorisé, chaque représentant ne pouvant recevoir qu'un (1) pouvoir.

12.4. Pouvoirs

L'Assemblée générale délibère sur les questions relevant de sa compétence, selon la réglementation en vigueur et les termes de la présente convention, notamment sur :

- la définition de la politique et de la stratégie générale du groupement ;
- l'approbation du rapport annuel d'activité, des comptes de chaque exercice et de l'affectation des résultats ;
- l'adoption du budget annuel ;
- la fixation des participations respectives des membres aux charges du groupement ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation de l'Administrateur et son suppléant ;
- les conditions de remboursement des indemnités de missions définies à l'article R.312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles ;
- le choix du Commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- l'adoption du règlement intérieur ;
- la constitution de commissions ad hoc ;
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du groupement à des organismes extérieurs ;
- le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions et regroupements ;

- les décisions élargissant le périmètre d'action ou la demande d'autres autorisations ;
- les demandes d'autorisations ou de renouvellement mentionnées au b du 3° de l'article L.312-7 du Code de l'action sociale et des familles ;
- le transfert du siège du groupement ;
- les conditions dans lesquelles elle délègue, le cas échéant, certaines de ses compétences à l'Administrateur.

Par dérogation à ce qui précède, les délibérations concernant les points suivants ne peuvent être prises valablement qu'à l'unanimité des voix détenues par l'ensemble des membres du groupement :

- la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
- toute modification de la convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- la cession de parts ;
- l'exclusion d'un membre (à partir de trois membres), sans que celui-ci prenne part au vote.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'Assemblée générale relève de la compétence de l'Administrateur.

13. ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR SUPPLÉANT

L'Assemblée générale du groupement élit l'Administrateur parmi les directeurs généraux, représentants des membres du groupement.

La durée du mandat de l'Administrateur est fixée à un (1) an.

Les membres s'engagent à respecter un principe d'alternance entre les membres du groupement lors de la désignation de l'Administrateur.

Si l'Administrateur perd, en cours de mandat, sa qualité de représentant à l'Assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale. La décision de révocation ne peut entraîner pour le groupement l'obligation de verser des dommages-intérêts.

Dans les deux cas qui précèdent, l'Assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur pour une durée d'un (1) an.

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

L'Administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans ses rapports avec les tiers, il représente et engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

- préparation des ordres du jour et travaux des Assemblées générales ;
- convocation et présidence des Assemblées générales ;
- préparation et exécution des décisions des Assemblées générales et notamment de l'exécution du budget ;
- gestion courante du groupement.

Il est ordonnateur des dépenses. Il peut également recevoir délégation de l'Assemblée générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Afin de ne pas paralyser le fonctionnement normal du groupement, l'Assemblée générale désigne également et dans les conditions fixées ci-avant un Administrateur suppléant, chargé de remplacer l'Administrateur en cas d'absence ou d'empêchement. L'Administrateur suppléant est régulièrement informé des décisions et des actes pris par l'Administrateur. Il reçoit copie des délibérations prises par l'Assemblée générale ainsi que des documents établis par l'Administrateur dans le cadre de ses missions.

14. COMMISSIONS

Aux fins d'assister l'Administrateur dans la gestion du groupement et ses missions, des commissions peuvent être créées à titre permanent ou ponctuel sur décision de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, le règlement intérieur précisera l'objet, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions ainsi instituées.

TITRE V FINANCEMENT – RESULTATS – EXERCICE – COMPTES - RAPPORT D'ACTIVITE
--

15. FINANCEMENTS - RESSOURCES

Les ressources du groupement pourront être assurées :

- 1) en propre par :
 - ▶ des subventions ou financements accordés par l'Etat, ses établissements publics ou les collectivités publiques ;
 - ▶ les revenus de ses biens et/ou de ses emprunts ;
 - ▶ les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
 - ▶ les dons et legs ;
 - ▶ toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

- 2) par les participations des membres :
 - ▶ en numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel.
Il est précisé que les dotations de coordination versées aux membres par les autorités de contrôle et de tarification pourront faire l'objet d'un reversement au groupement dès lors qu'elles sont destinées à financer les coopérations entre gestionnaires de services autonomie à domicile ;
 - ▶ ou en nature sous forme de mises à disposition de locaux, de matériels ou de personnels par les membres.

Les locaux et/ou matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Pour mener à bien ses activités, le groupement s'appuiera sur les ressources de personnel de ses membres dans le cadre de mises à disposition de personnels. Le groupement peut également embaucher directement ses propres personnels, si cela est nécessaire.

Les personnels mis à disposition restent gérés administrativement et financièrement par la personne morale dont ils sont salariés et sous son lien de subordination, sans remise en cause de leur statut. En particulier, ils restent régis, par leur contrat de travail, ainsi que par la convention collective et les accords collectifs de travail.

Toute mise à disposition de moyens par un membre donne lieu à la signature d'une convention entre le groupement et le membre concerné. Cette convention détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation des biens et charges de personnel mis à disposition.

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles peuvent être déterminées par le règlement intérieur.

16. RESULTATS

La répartition du solde d'exploitation, positif ou négatif, s'effectue dans le respect des principes définis à R. 312-194-13 alinéa 3 du CASF, à savoir :

- le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, au financement de mesures d'exploitation non reconductibles ou au financement des dépenses d'investissement ;
- le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice du groupement commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera le jour de la prise d'effet de la présente convention pour se terminer le 31 décembre 2026.

18. COMPTES SOCIAUX

Au cas où le groupement n'exerce pas directement les missions de ses membres comme prévu à l'article 3 des présentes, la comptabilité est tenue et la gestion assurée selon les règles du droit privé conformément à l'article R. 312-194-16 II alinéa 1 du CASF.

Au cas où le groupement exerce directement les missions de ses membres, les dispositions des R. 314-80 à R. 314-100 du CASF lui sont applicables.

Au cas où le groupement exerce directement les missions de ses membres, et comprend un organisme à but lucratif ou non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, les dispositions des R. 314-101 à R. 314-104 du CASF lui sont applicables.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité. Les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux comptes.

19. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Chaque année, le groupement communique au Président du Conseil départemental et au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité voté par l'Assemblée générale.

20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré le cas échéant par un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes est choisi et exerce ses missions dans les conditions définies par les articles L. 225-218 et L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

21. DISSOLUTION

Le groupement est dissout dans les conditions suivantes :

- si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre ;
- par décision de l'assemblée des membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;
- par décision judiciaire ;
- par dissolution volontaire.

La dissolution du groupement est notifiée dans un délai de quinze (15) jours à l'autorité ou aux autorités compétentes.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

22. LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par l'Assemblée générale.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

23. CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable à leur différend, préalablement à toute action judiciaire. A cette fin, elles peuvent mettre en œuvre une procédure de conciliation dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

À défaut de solution amiable, le Tribunal compétent pourra être saisi par la partie la plus diligente.

24. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Assemblée générale peut établir un règlement intérieur opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

25. ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

26. FORMALITÉS

Pour toutes les formalités de constitution du groupement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de la présente convention.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 10 décembre 2025

Adapa
Monsieur Jean-Paul PEULET
Président

Mutualité Française Ain SSAM
Monsieur Jean-Pierre GALLET
Président



Arrêté N° 2026-18-0152

Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-29, L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-22-19 et L. 174-15 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29/09/2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière Privée en date du 22/04/2022 portant désignation de ses représentants, le courrier du 27/02/2023 et le courriel du 19/02/2025 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu le courriel de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 16/05/2022 portant désignation de ses représentants, le courrier du 08/12/2022 et le courriel du 29/01/2024 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière de France en date du 24/05/2022 portant désignation de ses représentants, le courrier du 05/06/2023 et les courriels du 10/12/2024, 18/02/2025 et du 14/05/2025 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu le courriel de l'UNAFAM Aura en date du 20/02/2025 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0380 du 21/06/2022 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale et ses actualisations (arrêtés n°2023-18-0019, 2023-18-0021, 2023-18-0538, 2024-18-0003 et 2024-18-1889, 2025-18-004 et 2025-18-0258) ;

Vu le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes mis à jour en date du 08/10/2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie est composée comme suit :

a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les cinq représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Professeur Pierre-Michel LLORCA (suppléante Madame Rosine NIGON-MANSARD) ;
- Monsieur Piero CHIERICI (suppléante Madame Lucie VERHAEGHE) ;
- Monsieur Mickaël BATTESTI (suppléant Monsieur Maxime MORIN) ;
- Monsieur Serge MALACCHINA (suppléant Monsieur Edouard BOURBON) ;
- Docteur Jean-Pierre SALVARELLI (suppléant Docteur Laurent LABRUNE).

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les trois représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Madame Agnès MARIE-EGYPTIENNE (suppléant Monsieur Alexis JAMET) ;
- Monsieur Didier BROSSARD (suppléante Madame Virginie BROLIQUET) ;
- Professeur Humbert BOISSEAU (suppléante Docteur Danièle ISTAS).

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les deux représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Docteur Laurent MORASZ (suppléant Docteur Olivier DREVON) ;
- Madame Marie Pierre BRASSARD (suppléant Monsieur Romain VIGNOLI).

b) Sont nommés les deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- Monsieur Franklin DESCHAMPS DE PAILLETTE (suppléant en cours de désignation).
- Monsieur Olivier PAUL (suppléante Madame Marie-Jeanne RICHARD).

Article 2

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis sur le financement des activités de psychiatrie sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24/02/2026

Arrêté N° 2026-18-0156

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : HOPITAUX DROME NORD- Romans - 260016910

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAUX DROME NORD- Romans** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, à 5 000 000 euros au total :

Le montant à verser au mois de mars s'élève à : **3 000 000 euros**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26/02/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2026-18-0157

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : HOPITAUX DROME NORD- Saint Vallier - 260016910

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **HOPITAUX DROME NORD- Saint Vallier** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, à 3 000 000 euros au total :

Le montant à verser au mois de mars s'élève à : **1 500 000 euros**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26/02/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2026-18-0155

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH D'ISSOIRE (PAUL ARDIER) - 630781003

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH D'ISSOIRE (PAUL ARDIER)** en date du **15 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, à 2 000 000 euros au total :

Le montant à verser au mois de mars s'élève à : **1 000 000 euros**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26/02/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2026-18-0153

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH LE CHEYLARD - 07078150

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH LE CHEYLARD** en date **du 13 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, à 3 700 000 euros au total :

Le montant à verser au mois de mars s'élève à : **1 700 000 euros**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26/02/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2026-18-0154

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2026

Etablissement bénéficiaire : CH MURAT - 150780500

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MURAT** en date du **25 septembre 2025**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

2 800 000 euros

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26/02/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance,
Investissement,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-17-0070

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune du Pont-de-Claix (Isère)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1966 accordant la licence de création d'officine 38#000385 pour la pharmacie d'officine située au Pont-de-Claix (38800) au 73 cours Saint-André ;

Vu l'avis rendu par la commission communale de sécurité et d'accessibilité le 21 février 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes le 30 janvier 2026 ;

Vu l'avis rendu par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) le 28 janvier 2026 ;

Vu l'avis rendu par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 9 février 2026 ;

Considérant la demande présentée par Mesdames DAGBA Myriam, GERBER-TABET Aimée, BRAND-SUAU Céline, pharmaciennes titulaires exploitant la SELAS Pharmacie des Minotiers pour le transfert de l'officine sise 73 cours Saint-André au Pont-de-Claix (38800) vers un local situé 3 avenue Charles de Gaulle au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 26 novembre 2025 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 janvier 2026 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 73 cours Saint-André au sein de la commune de Pont-de-Claix (38800) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par :

- Au nord, limites communales ;
- à l'est, voie ferrée ;
- au sud, limites communales ;
- à l'ouest, N85 et A480 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 3 avenue Charles de Gaulle sur la même commune et à une distance de 400 m par voie piétonnière dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par :

- Au nord, à l'est, au sud : limites communales ;
- à l'ouest, voie ferrée.

Considérant la proximité des officines pharmacie Bayard et pharmacie de l'Arc en ciel dans le quartier de départ installées respectivement à 1 kilomètre et 1.1 kilomètre par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à transférer ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ainsi qu'une population dont l'évolution démographique est avérée au regard des permis de construire délivrés

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mesdames DAGBA Myriam, GERBER-TABET Aimée, BRAND-SUAU Céline, titulaires de l'officine pharmacie des Minotiers sise 73 cours Saint-André au Pont-de-Claix (38800) sous le n° 38#000971 pour le transfert de l'officine situé dans un local situé 3 avenue Charles de Gaulle au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 août 1966 octroyant la licence 38#000385 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 février 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0076

portant autorisation pour le docteur Jérôme ALLOMBERT-BLAISE à exercer un troisième mandat consécutif en qualité de président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Condrieu (Rhône).

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-1 et suivants et R.6144-5 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2019-294 du 9 avril 2019 relatif à la prolongation ou la réduction de la durée des mandats de membres des commissions médicales d'établissement ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Considérant la demande du centre hospitalier de Condrieu de valider l'élection pour un troisième mandat, du président de la commission médicale d'établissement, monsieur le docteur Jérôme ALLOMBERT-BLAISE ;

Considérant l'absence d'autres candidats à cette fonction ainsi que l'intérêt du service ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le docteur Jérôme ALLOMBERT-BLAISE est autorisé à titre exceptionnel à effectuer un troisième mandat au titre de président de la commission médicale d'établissement, à la suite de son élection le 11 décembre dernier.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 février 2026

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 2 mars 2026

ARRÊTÉ n° 2026-43

RELATIF À

LA CRÉATION DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE LA MOTTE CASTRALE, PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PAR ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1986, SUR LA COMMUNE DE VILLERS (LOIRE)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la motte castrale, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 31 juillet 1986 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villers prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme en date du 17 février 2024 ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Villers du 1^{er} septembre 2025 au 30 septembre 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du en date du 20 octobre 2025 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique, soit la commune, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur;

Vu la délibération du conseil municipal de Villers en date du 15 janvier 2025 donnant un accord à la création de deux périmètres délimités des abords;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords de la motte castrale, en date du 12 février 2026 ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords (PDA) sur la commune de Villers permet de désigner un ensemble cohérent permettant de protéger le monument historique en intégrant son écrin ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la motte castrale, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 31/07/1986, située sur la commune de Villers, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

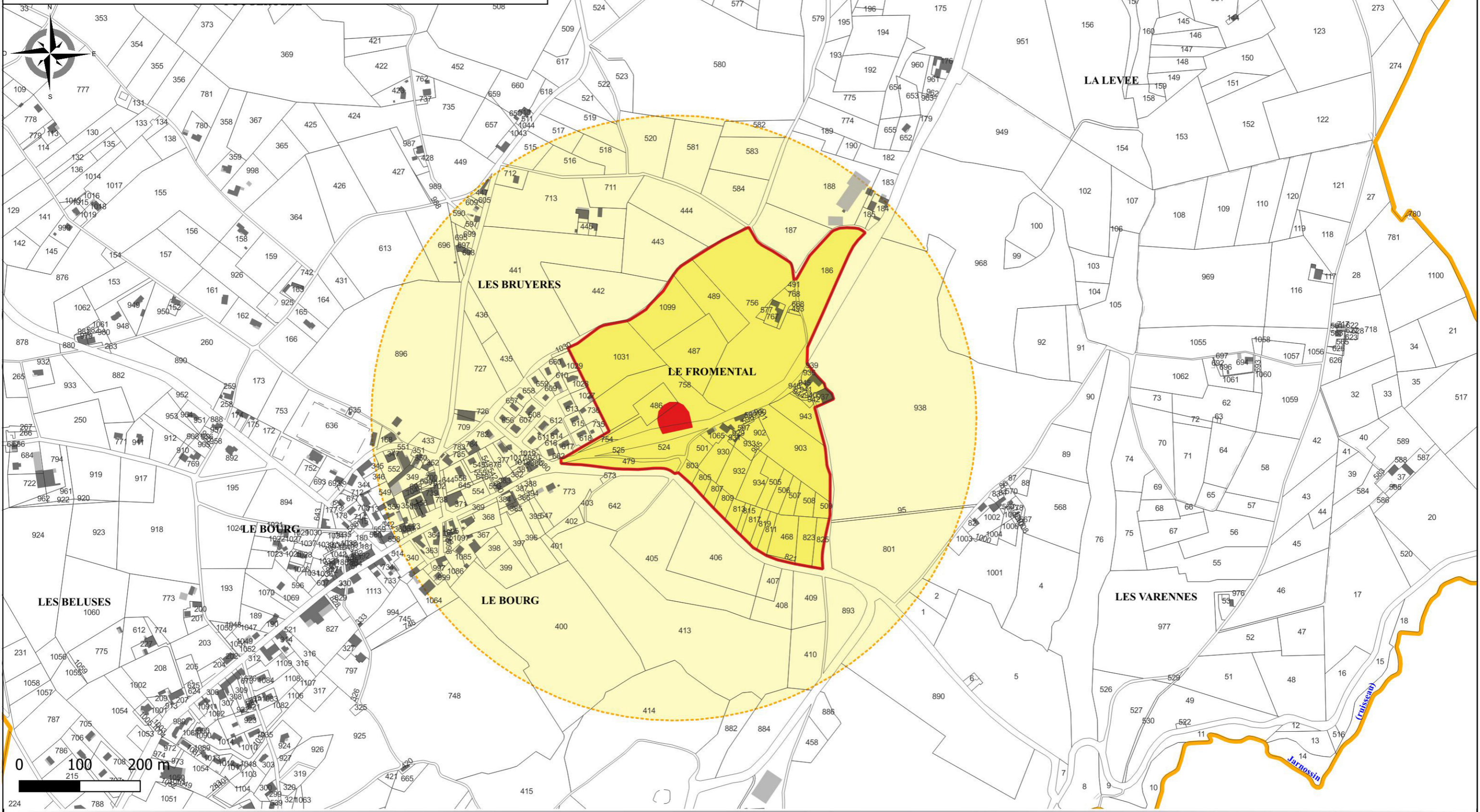
Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d’Auvergne Rhône-Alpes, la directrice régionale des affaires culturelles d’Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l’unité départementale de l’architecture et du patrimoine de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’État dans la région Auvergne Rhone-Alpes ;

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO



PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
AUTOUR DE LA MOTTE CASTRALE



 Motte, monument historique protégé

 Ancien périmètre de protection 500m

 Nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 février 2026

ARRÊTÉ n° 2026-41

RELATIF À

l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association Habitat et Humanisme Rhône dans les départements de l'Isère et du Rhône

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 21 juillet 2025 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône et du soutien des fédérations Habitat et Humanisme et FAPIL auxquelles elle adhère ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Habitat et Humanisme Rhône est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c), d) et e) du 2^o de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 18 janvier 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 février 2026

ARRÊTÉ n° 2026-42

RELATIF À

l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Habitat et Humanisme Rhône dans les départements de l'Isère et du Rhône

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 21 juillet 2025 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône et du soutien des fédérations Habitat et Humanisme et FAPIL auxquelles elle adhère ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Habitat et Humanisme Rhône est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 3^o de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8^o de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6^o de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI);

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 18 janvier 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 2 mars 2026

ARRÊTÉ n° 2026-44

RELATIF À

l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de la Fondation ARALIS dans les départements de la Loire et du Rhône

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 3 juillet 2025 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la Loire et du Rhône et du soutien de l'UNAFO à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fondation ARALIS est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b), c), d) du 2^o de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Loire et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 29 décembre 2025 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 2 mars 2026

ARRÊTÉ n° 2026-45

RELATIF À

l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de la Fondation ARALIS dans les départements de la Loire et du Rhône

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 3 juillet 2025 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la Loire et du Rhône et du soutien de l'UNAFO à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fondation ARALIS est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et au c) du 3^o de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8^o de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6^o de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI);

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Loire et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 29 décembre 2025 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 2 mars 2026

ARRÊTÉ n° 2026-46

RELATIF À

l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Régie Nouvelle dans les départements de l'Isère et du Rhône

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 21 juillet 2025 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône et du soutien des fédérations Habitat et Humanisme et FAPIL auxquelles elle adhère ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Régie Nouvelle est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a), b) et c) du 3^o de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8^o de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6^o de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI);

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 (activités de gestion immobilière en tant que mandataire) ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2025 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 2 mars 2026

ARRÊTÉ n° 2026-47

RELATIF À

l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association Régie Nouvelle dans les départements de l'Isère et du Rhône

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 21 juillet 2025 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône et du soutien des fédérations Habitat et Humanisme et FAPIL auxquelles elle adhère ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Régie Nouvelle est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c), d) et e) du 2^o de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2025 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO